



## BURUNDI

### CONTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR LE QUATRIÈME CYCLE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

#### Thématique : Droits économiques, sociaux et culturels

La présente contribution est soumise par le **Collectif des associations des travailleurs domestiques et celles des employeurs du Burundi (CATDE-BURUNDI)** au nom de sept autres organisations de la société civile burundaise, notamment Solidarité avec les prisonniers et leurs familles (NTABARIZA-SPF), Union des Personnes Handicapées du Burundi (UPHB), Unissons pour la promotion des Batwa au Burundi (UNIPROBA), Observatoire de l'action gouvernementale (OAG), l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME), l'association Youth

Empowerment and Leadership Initiative (YELI), et La Fédération luthérienne mondiale (FLM), une organisation internationale.

## **I. *ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU 3<sup>ème</sup> CYCLE DE L'EPU ET FAITS NOUVEAUX***

### **A. Protection des travailleurs domestiques (recommandation 137.175)**

1. Lors du 3<sup>ème</sup> cycle de l'examen périodique universel, le Burundi avait été invité à mettre en place un cadre juridique nécessaire pour protéger les travailleuses domestiques contre l'exploitation et les violences sexuelles. Cette recommandation a été partiellement mise en œuvre. En effet, avec la loi n° 1/11 du 24 novembre 2020, le Burundi a adopté un nouveau Code du travail qui protège les travailleurs domestiques. Actuellement, il reste les textes d'application de cette loi qui sont en cours de préparation.

### **B. Prévention et gestion des risques de catastrophes naturelles liés aux changements climatiques (recommandation 137.100)**

2. Cette recommandation a été partiellement mise en œuvre. En effet, des efforts ont été initiés par l'Etat burundais dont la mise en place de la Plateforme nationale de prévention et gestion des risques de catastrophes, une structure nationale qui a aussi des structures décentralisées jusqu'à la colline pour certaines provinces.

### **C. Amélioration des conditions de vie (recommandation 137.180)**

3. Pour la mise en œuvre de cette recommandation, l'Etat burundais poursuit la mise en œuvre du Plan national de développement. Rappelons que chaque burundais devrait jouir du droit à un niveau de vie suffisant prévu par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le Burundi a ratifié. Il comprend le droit à une nourriture, à un vêtement et à un logement suffisant, ainsi qu'à l'amélioration constante de ses conditions d'existence.

### **D. Droit d'être à l'abri de la faim (recommandations 137.183)**

4. En 2018, il a été recommandé au Burundi de renforcer l'action menée pour lutter contre la faim et la malnutrition infantiles dans les zones rurales. Selon l'article 11, alinéa 2 du PIDESC, toute personne devrait être à l'abri de la faim. Cela étant, le Burundi est classé par l'Organisation des Nations unies (FAO) parmi les 66 pays à faibles revenus et à déficit vivrier. Selon l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, le Burundi présente un indice de la faim alarmant qui s'établit à 38,8 points en 2013 et 35.6 en 2014. Cet indice a augmenté de 23% entre 1990 et 2013 et classe le pays au 1<sup>er</sup> rang mondial des pays les plus touchés par ce fléau.
5. La majorité de la population burundaise vivant principalement de l'agriculture, on assiste actuellement aux problèmes liés à l'approvisionnement en intrants agricoles (engrais chimiques et semences de maïs). Depuis octobre 2021, l'indice des prix alimentaires n'a cessé d'augmenter jusqu'à plus de 15% en mars 2022 et davantage pour les céréales selon

les publications de l'ISTEEBU<sup>1</sup>. Environ 15% des ménages sont très pauvres et sans accès aux facteurs de production, selon l'analyse de l'économie des ménages.

6. Dans une enquête faite auprès des bénéficiaires de la FLM au cours du mois d'août 2022, sur 141 personnes ayant participé, 2% ont affirmé avoir eu une production de plus d'une tonne l'année précédente. 4% ont affirmé avoir eu une production comprise entre 500kg et 1 tonne, 26% entre 200kg et 500kg, et 68% entre 50 et 200kg. 7% des personnes ayant participé à l'enquête peuvent passer un jour sans manger, 18% ont généralement un repas par jour, 70% parviennent à avoir deux repas par jour, et seulement 5% ont la possibilité de s'offrir 3 repas par jour. De plus, 69% ont expliqué que leurs conditions de vie ne se sont pas améliorées tandis que pour 31%, leurs conditions se sont améliorées. De ce qui précède, on constate que dans ce domaine, il n'y pas eu de progrès. Par conséquent la recommandation 137.183 est à reconduire.

#### **E. Droit à la santé (recommandation 137.182, 137.186, 137.195-137.196)**

7. Lors de l'EPU précédent, il a été recommandé au Burundi de protéger le droit à la santé et d'améliorer l'état de santé de la population.
8. Pour faire suite à ces recommandations, l'Etat du Burundi continue la gratuité des soins de santé des enfants de moins de 5 ans et des femmes enceintes. De plus, il y a eu introduction des mutuelles communautaires de santé.
9. Malgré ce qui a déjà été fait, l'état de santé de la population burundaise demeure relativement précaire<sup>2</sup> alors que selon l'article 12 du PIDESC, le Burundi reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
10. Bien que le pays ait souscrit à l'objectif mondial d'élimination du paludisme à l'horizon 2030 (Roll back malaria), le paludisme constitue un important problème de santé publique au Burundi et connaît une évolution ascendante depuis 2013. Le paludisme reste la maladie dominante dans les cas de morbidité avec un impact important sur la sécurité alimentaire et la nutrition. De plus, la mortalité maternelle et néonatale est l'une des plus élevées du monde et est renforcée par une accessibilité réduite aux services de santé et à l'accès limité au planning familial<sup>3</sup>. De ce qui précède, on constate que ces recommandations ont été partiellement mises en œuvre et il est proposé qu'elles soient reconduites.

#### **F. Droit à l'éducation (recommandation 137.182, 137.201- 137.207)**

11. Il a été recommandé au Burundi de garantir l'accès universel à l'éducation et d'éliminer la discrimination à l'égard des filles et des enfants aux besoins spéciaux.
12. Pour donner suite à ces recommandations, l'Etat du Burundi assure la continuité de la gratuité scolaire dans les écoles fondamentales. De plus, des centres d'enseignement des

<sup>1</sup> Integrated Food Security Phase Classification, avril - septembre 2022, p.2

<sup>2</sup> OMS-Burundi : Stratégie de coopération avec le pays 2009-2015. Revue en 2014

<sup>3</sup> Idem

métiers en faveur des élèves qui échouent à l'enseignement général ont été mis en place dans chaque commune. Grâce à la politique de gratuité de l'enseignement primaire, le taux net de scolarisation est passé de 80% en 2003-2004 à 156,3% en 2009-2010. Le ratio garçons/filles au niveau primaire est actuellement égal à 1, grâce à la Politique nationale de l'éducation des filles adoptée en juillet 2009. Le taux d'achèvement du premier cycle du secondaire est de 17% pour les filles contre 23,9% pour les garçons tandis qu'au niveau du second cycle, ces taux sont ramenés respectivement à 9,1% et à 17,1%. Ainsi, malgré les progrès appréciables en termes de parité durant le cycle primaire, la scolarisation reste encore inéquitable aussi bien au niveau de l'enseignement secondaire qu'à celui du supérieur.<sup>4</sup> Le taux de déperdition scolaire est plus élevé pour les filles que les garçons entre autres causes les grossesses précoces et non désirées contractées pendant la scolarité. Le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire et tertiaire reste très bas (24,8 % pour les garçons et 3,2% pour les filles).

13. L'objectif de l'éducation pour tous comme base du développement durable est un des principes moteurs du système éducatif burundais. En créant une direction de l'éducation inclusive au sein du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, le Gouvernement du Burundi a franchi un pas supplémentaire dans la prise en charge effective de l'enfant en situation de handicap et de tous les autres enfants en situation de marginalisation et de vulnérabilité.
14. Les enfants et jeunes handicapés rencontrent encore des obstacles pour leur scolarisation dans les écoles déjà existantes, qui restent pour la plupart inaccessibles et ne favorisent pas encore leur meilleur épanouissement. Il en est de même pour les personnes handicapées adultes n'ayant pas eu la chance d'être scolarisés qui nécessiteraient d'être alphabétisées afin de pouvoir se débrouiller dans la vie au quotidien.

#### **F. Droits économiques, sociaux et culturels des détenus**

15. Les normes internationales des droits de l'homme requièrent le respect des principes de dignité humaine telle la prise en compte des droits à un logement adapté, à la santé, à une nourriture adéquate et à l'eau potable.
16. Les conditions de détention dans les cachots de police s'écartent largement des règles minima pour le traitement des détenus. Aucun texte législatif ou réglementaire n'organise la vie dans les cachots de police et les détenus sont pris en charge par leurs familles. Les personnes gardées à vue pauvres ou incarcérées loin de leur domicile sont privées du droit à l'alimentation et aux soins de santé, et certains attrapent des maladies liées à la sous-alimentation.
17. Les détenus placés sous mandat d'arrêt et non transférés vers les prisons centrales sont privés des droits à l'alimentation, aux soins de santé et à l'habillement reconnus aux prisonniers des prisons centrales. Cela concerne en particulier les détenus dépendant des tribunaux de grande instance n'ayant pas dans leur ressort de prison centrale.
18. Les conditions de détention dans les prisons centrales demeurent très précaires : nourriture insuffisante en quantité et en qualité, insuffisance de l'eau potable, manque

---

<sup>4</sup> Politique nationale Genre du Burundi 2012-2025, p.19

d'accès à l'éducation et aux formations appropriées pour une réinsertion socio-économique facile.

**G. Droit au contrat de travail des jeunes (recommandations 137.8, 137.9, 137.10, 137.90, 137.173, 137.173, 137.175, 137.185, 137.237)**

19. Ces recommandations ont été partiellement mises en œuvre et d'autres actions sont toujours à être menées comme cela va apparaître dans les nouvelles recommandations.
20. Le Burundi a révisé son Code de travail à travers la loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi. Cette nouvelle législation s'adapte plus ou moins aux réalités du monde du travail. En matière de contrat de travail, un pas important a été franchi comme constaté au titre II du nouveau Code de travail burundais dans ses articles de 34 à 39. Par exemple, les contrats de travail doivent être rédigés dans la langue comprise par le travailleur. Cela vient favoriser les travailleurs du secteur informel dont la majorité sont les jeunes qui souvent ont un niveau d'études moins élevé et ne comprennent pas la langue française dans laquelle beaucoup d'employeurs préfèrent rédiger les contrats de travail.
21. La politique nationale de l'emploi et l'Office burundais pour l'emploi et la main d'œuvre envisagent des actions en faveur des personnes handicapées.

**H. Les minorités/ les peuples autochtones (recommandation 137.92)**

22. Les Batwa du Burundi continuent à subir des violations des droits de l'homme bien que des efforts sont fournis par l'Etat à travers la mise en place des mesures de discrimination positive en leur faveur notamment leur participation dans les instances de prise de décisions. Cette participation s'observe au niveau de :
  - ✓ La représentation au Parlement national (trois sièges à l'Assemblée nationale (art. 169 de la Constitution), trois sièges au Sénat (art. 185.2)) et au Parlement de la Communauté est-africaine ;
  - ✓ La représentation dans les entités étatiques (le Conseil supérieur de la magistrature, l'Inspection générale de l'Etat, la Commission Vérité et réconciliation (CVR), l'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le Conseil national pour l'unité nationale et la réconciliation, etc.).
23. L'adoption de la stratégie nationale d'intégration socio-économique des Batwa s'ajouterait aux autres initiatives déjà enclenchées.
24. Toutefois, les défis majeurs et préoccupants sont liés à la discrimination et à la stigmatisation, à l'accès à la terre, à l'éducation, à la santé et au logement décent, à l'accès à la justice équitable, etc. L'absence des données sur cette communauté handicape les interventions ciblées, objectives et efficaces en sa faveur.
25. Les recommandations formulées par les mécanismes de surveillance surtout par l'examen périodique, cycles 1, 2 et 3 sont mises en œuvre partiellement parce que des mesures

globales ont été prises.

26. Les Batwa sont victimes de justice populaire lorsqu'ils ont attrapés accusés à tort ou à raison de vol dans les champs ou ménages. Les auteurs ne sont pas souvent inquiétés pour être traduits en justice et punis conformément à la loi. Même s'ils sont arrêtés et emprisonnés, ils finissent souvent par être libérés à la suite de manœuvres de leur relâchement. L'UNIPROBA a déjà enregistré 10 cas.

### **I. La santé sexuelle et reproductive**

27. La volonté du Gouvernement en matière de santé sexuelle et reproductive se manifeste par la mise en place de plusieurs documents de politique y relatifs. Les plus pertinents sont le Plan national de développement du Burundi 2018-2027 qui est un document de référence en matière de politiques et programmes de développement au Burundi et le Plan national de développement sanitaire 2019-2023.
28. Cette volonté se traduit aussi par la mise en place d'un cadre légal favorable en matière de santé sexuelle et reproductive. A l'échelle nationale, il y a lieu de signaler la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, la loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, le décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille, la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale, la loi n° 1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'offre des soins et services de santé au Burundi, la loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi.
29. En dépit de ces efforts du Gouvernement, force est cependant de préciser que le cadre légal régissant la santé sexuelle et reproductive demeure tout de même lacunaire. En effet, cette multiplicité de textes légaux ne facilite pas leur exploitation par les praticiens du droit ou les autres acteurs impliqués dans le plaidoyer. Bien plus, il est des conventions internationales et régionales que le Burundi n'a pas encore ratifiées alors qu'elles apporteraient une plus-value en matière de santé sexuelle et reproductive.
30. Ces lacunes se manifestent au niveau de la planification familiale surtout en ce qui concerne l'accès aux méthodes de la contraception moderne. En effet, même si le cadre légal accorde le droit à toute personne désireuse d'un service de contraception d'en décider librement<sup>5</sup>, il s'observe, dans la pratique, que l'accès aux services de planification familiale reste toujours limité et les facteurs sont légion.
31. Outre que ces services ne sont pas disponibles dans toutes les formations sanitaires (question de proximité), leur accessibilité laisse toujours à désirer. L'accessibilité est souvent limitée par des raisons tenant aux barrières religieuses et culturelles tandis que d'autres raisons reposent sur l'exclusion formelle tenant à l'état matrimonial légal (les jeunes et les célibataires étant découragés par les parents et les prestataires de ces services au niveau des centres de santé) et à la capacité juridique (les mineurs de moins de 18 ans n'ayant pas le droit d'exprimer leur consentement alors qu'ils sont eux aussi exposés à la

<sup>5</sup> Loi n° 1/012 du 30/5/2018 portant Code de l'offre des soins et services de santé au Burundi, art.34

fécondité).

32. Bien plus, plusieurs textes de loi prévoient et répriment l'avortement à savoir : la loi n° 1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'offre des soins et services de santé au Burundi (art.43-44), la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal (art. 528 à 534), la loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre (art.2, q) sans tenir compte des circonstances dans lesquelles il y a eu conception. Cela peut être le fait d'un viol ou d'une autre circonstance totalement indépendante de la volonté de la victime.
33. De même, la législation burundaise offre au couple le droit de décider du nombre d'enfants<sup>6</sup> qu'il désire. Cependant, cette législation ne prévoit rien en cas de désaccord entre les conjoints sur ce nombre.
34. De surcroît, le Burundi n'a pas encore ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo) qui consacre à l'article 14, le droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction. Ce protocole reconnaît à la femme le droit d'exercer un contrôle sur sa fécondité, le libre choix des méthodes de contraception, le droit à l'éducation sur la planification familiale et autorise l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.
35. Enfin, il y a un projet de loi qui prévoit plusieurs innovations en matière de santé sexuelle et reproductive. Ce projet de loi prévoit notamment la mise en œuvre de programmes de communication pour un changement de comportement pour améliorer la santé sexuelle et reproductive parmi les adolescents et jeunes en insistant sur les communautés marginalisées, les groupes vulnérables plus les adolescents non scolarisés, les chefs de ménage et les travailleurs de sexe et le recours à une gamme de méthodes variées en matière de contraception moderne.

#### **J. La lutte contre la pauvreté (recommandations 137.180 et 137.182)**

36. Dans le troisième cycle de l'EPU, le Burundi avait été invité à améliorer les conditions de vie et, en particulier, à s'employer à éliminer la pauvreté, à investir dans des projets de développement social et économique, et à continuer à prendre des mesures positives pour mieux protéger les droits de la population, notamment à l'éducation, à la santé et au logement.
37. Concernant la pauvreté, la carence des produits pétroliers, des produits de première nécessité et des devises a des répercussions sur la vie des citoyens burundais notamment l'élévation des prix des produits de première nécessité d'où l'inflation généralisée dans le pays. Cette inflation existe au pays alors que les revenus des citoyens burundais n'ont pas augmenté. Ainsi, le peuple burundais vit dans la pauvreté et le produit intérieur brut par habitant est de moins de 1 USD par jour, selon les données de la Banque mondiale. La plupart des citoyens burundais n'ont pas de moyens suffisants pour satisfaire leurs besoins fondamentaux : se nourrir, se vêtir, se faire soigner et se loger.

---

<sup>6</sup> Code de l'offre de soins et services de santé au Burundi, art.33

38. Cette recommandation a été partiellement mise en œuvre. Cependant, le Gouvernement finance les coopératives collinaires surtout profitables aux membres du parti au pouvoir mais aussi la plupart des burundais ne sont pas toujours en mesure de satisfaire à tous leurs besoins fondamentaux de se nourrir, se vêtir, se loger et se faire soigner. Le Plan national de développement est mis en œuvre mais il est difficile de croire que l'économie burundaise connaîtrait une croissance moyenne de 10,7% en 2027 et le PIB par habitant de 810\$ à l'horizon 2027 contre 274\$ en 2017 et moins de 270 dollars américains en 2022.

## **II. RECOMMANDATIONS**

### **Protection des travailleurs domestiques**

- Accélérer la mise en place des textes d'application du Code du travail en vigueur en faveur des travailleurs domestiques.
- Vulgariser le nouveau Code du travail à l'endroit des travailleurs domestiques, des employeurs et des administratifs à la base afin de faciliter sa mise en œuvre effective.
- Promouvoir la professionnalisation des travailleurs domestiques.

### **Prévention et gestion des risques de catastrophes naturelles liés aux changements climatiques**

- Prendre comme partenaire indispensable à la gestion des risques et catastrophes les organisations des personnes handicapées pour qu'elles participent à part entière dans l'élaboration des outils de préparation et de réponse aux urgences.
- Poursuivre le renforcement des capacités des acteurs de la réduction des risques de catastrophes, y compris les groupes vulnérables dans le cycle de gestion des catastrophes.

### **Droit d'être à l'abri de la faim**

- Revoir à la hausse le budget alloué à l'agriculture pour réduire durablement la faim en investissant dans l'agriculture et en accompagnant techniquement et financièrement ceux qui travaillent la terre.

### **Droit à la santé**

- Améliorer les soins de santé pour éradiquer le paludisme au moyen d'un vaccin préventif.
- Améliorer les soins obstétricaux pour réduire considérablement la mortalité maternelle et néonatale par le recrutement des sages-femmes dans tous les centres de santé.

### **Droit à l'éducation**

- Dans ce domaine, les recommandations 137.201 et 137.207 ont été partiellement mises en œuvre et sont par conséquent à reconduire. De nouvelles recommandations sont proposées :
- Rendre obligatoire l'éducation primaire et secondaire.



- S'assurer de la mise en œuvre la politique nationale de l'éducation des filles.
- Doter de ressources nécessaires le Bureau national de l'éducation inclusive pour qu'il puisse être apte à jouer son rôle dans l'appui technique et dans la coordination des acteurs dans ce domaine et favoriser le partage d'expériences avec d'autres pays.
- Envisager des actions de renforcement des capacités des responsables et du personnel scolaire des écoles ordinaires existantes afin qu'ils puissent être aptes à bien accueillir les enfants avec handicap sans aucune réticence comme on le constate actuellement et favoriser l'appui institutionnel des écoles pilotes inclusives déjà existantes ;
- Encourager les initiatives d'éducation inclusive déjà existantes au niveau national et bien les analyser et/ou les améliorer et conduire une étude de base pour évaluer le pas déjà franchi et les défis qui persistent en vue de trouver des remèdes y relatifs.

### **Droits économiques, sociaux et culturels des détenus**

- Instituer une loi organisant les cachots de police et qui précise notamment les droits des personnes gardées à vue en matière d'alimentation, d'hygiène, de soins de santé et d'autres droits et libertés, ainsi que la gestion des infrastructures ;
- Voter un budget suffisant pour l'organisation des itinérances des magistrats et le déplacement des victimes et témoins pour les juridictions ne disposant pas dans leur territoire judiciaire de prison centrale ;
- Améliorer les conditions de détention notamment en termes d'hygiène, de soins de santé et d'alimentation ;
- Assurer une formation appropriée aux prisonniers de nature à leur permettre une réinsertion socio-économique facile.

### **Droit au contrat de travail des jeunes**

- Prendre les mesures nécessaires pour la vulgarisation du nouveau Code du travail en commençant par sa traduction en langue nationale.
- Rendre obligatoire la conclusion des contrats de travail entre employeurs et travailleurs du secteur informel dans une langue comprise par les deux parties.
- Promouvoir la récompense aux entreprises qui prennent le lead dans l'enrôlement des personnes handicapées car la plupart font objet de discrimination lors de la procédure de recrutement.
- Encourager les initiatives d'auto-emploi pour les jeunes et les personnes handicapées.

### **Les minorités/ les peuples autochtones**

- Poursuivre l'action menée pour éliminer la discrimination dans l'éducation à l'égard des filles, des enfants ayant des besoins spéciaux, des personnes déplacées, des réfugiés, des enfants de la minorité Batwa et des enfants atteints d'albinisme.
- Intensifier les efforts pour éliminer de la législation et de la pratique toutes les lois discriminatoires et adopter une stratégie globale pour des campagnes de sensibilisation visant à éliminer la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit à l'égard de tous les groupes vulnérables, en particulier les filles en ce qui concerne les droits en matière de succession et d'éducation, les enfants nés hors mariage, les enfants albinos, les enfants appartenant à la minorité Batwa et les enfants placés dans des familles.

- Prendre des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes appartenant à la minorité batwa et améliorer leur situation socioéconomique en veillant à ce qu'elles participent activement à toutes les décisions les concernant.
- Rendre plus faciles les conditions de vie de la communauté batwa qui sont préoccupantes, en particulier en ce qui concerne l'accès à la terre.
- Mettre en œuvre des mesures visant à éradiquer les pratiques discriminatoires visant les minorités ethniques, politiques et religieuses.
- Accélérer le processus de l'adoption de la Stratégie nationale d'intégration socio-économique des Batwa pour leur développement durable.
- Disponibiliser les données sur la communauté Batwa.
- Sensibiliser les populations au respect des droits humains et contre la justice populaire à l'endroit des Batwa fautifs (le respect du droit à la vie).
- Etendre la représentation des Batwa dans les autres institutions notamment la CNIDH, le bureau de l'ombudsman, etc.
- Mettre en œuvre la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

### **La santé sexuelle et reproductive**

- Adopter une loi unique régissant les aspects en rapport avec la santé sexuelle et reproductive au Burundi.
- Ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (le protocole de Maputo).
- Adopter le projet de loi sur la santé sexuelle et reproductive de la Communauté Est-Africaine.
- Promouvoir la planification familiale à travers la mobilisation sociale pour l'adhésion aux méthodes modernes de contraception.
- Renforcer le suivi-évaluation des services de planification familiale.

### **La lutte contre la pauvreté**

- Prendre des mesures qui s'imposent dans l'objectif de faire accéder les aides à cette population épris de la capacité de satisfaction de ses besoins fondamentaux (PIDESC, article 11 et la DUDH en son article 25).
- Accorder une grande part du budget aux secteurs porteurs de croissance économique et diminuer le budget de fonctionnement du Gouvernement en vue d'accroître la production nationale.

## ***III. ANNEXE***

### **Brève présentation des organisations membres de la coalition**

1. **Le Collectif des associations des travailleurs domestiques et celles des employeurs du Burundi (CATDE-BURUNDI)** est une association sans but lucratif créée en 2020 rassemblant les associations des travailleurs domestiques et celle des employeurs existant depuis 2002. Il a pour mission de promouvoir les conditions de vie des travailleurs domestiques pour qu'ils vivent en harmonie avec leurs employeurs afin d'opérer ensemble des projets leur permettant d'arriver à l'auto développement et à développer

leurs familles d'origine. Le CATDE-BURUNDI agit pour soutenir les membres dans la défense de leurs intérêts socio-économiques notamment l'amélioration des conditions du travail.

**Adresse : 2, avenue Muka, quartier Carama,**

**Personne de Contact : Ernest NIYONZIMA**

**Email : catdeburundi@gmail.com, Tél : +257 79 739 488.**

2. **La Fédération luthérienne mondiale (FLM)** est une organisation non gouvernementale suisse fondée en 1947 et œuvrant au Burundi depuis 2006. La FLM est actuellement présente dans plus de 20 pays. La FLM s'efforce d'assurer un service d'assistance humanitaire et de développement en faveur de diverses communautés, notamment les rapatriés et populations vulnérables pour leur permettre de satisfaire leurs besoins humains de base et améliorer leurs conditions de vie. Dans ses interventions, la FLM promeut la dignité, les droits de l'homme et la Justice.

**Contact :**

- **Ester Wolf, Advocacy Officer for Human Rights, ester.wolf@lutheranworld.org – www.lutheranworld.org, +41 22 791 6408 (office), Route de Ferney 150 – P.O. Box 2100, CH-1211 Geneva – Switzerland**
- **Merveille MUGISHA, Advocacy Officer for Gender Justice, merveille.mugisha@lutheranworld.org-www.lutheranworld.org, +25722255806 (office), Q. Kabondo, 3, avenue du Large, Bujumbura – Burundi.**

3. L'association **Solidarité avec les prisonniers et leurs familles (NTABARIZA-SPF)** est une organisation burundaise de la société civile agréée en date du 22 février 2011. L'association NTABARIZA-SPF s'est donnée pour mission principale de défendre les droits des prisonniers et de leurs familles. Elle le fait notamment par leur assistance juridique, judiciaire, psychosociale et matérielle. Elle organise en outre des séances de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale sur le respect du droit à un procès équitable pour les personnes privées de liberté et des autres acteurs sur la résolution pacifique des conflits.

**Contact : Kigobe-Sud, 27, avenue Murembwe, Bujumbura-Burundi.**

**Gaudence HABONIMANA, Directrice de programme, +257 61 324 944, gaudencehabonimana@gmail.com, site web: <http://ntabariza.net/>**

4. L'association **Youth Empowerment and Leadership Initiative (YELI)** est une association sans but lucratif qui cible les jeunes en vue d'explorer leurs potentialités et les opportunités qui s'offrent à eux, et renforcer leurs capacités en matière de la paix, des droits de l'homme, de l'entrepreneuriat et de leadership, dans l'optique de les responsabiliser et les rendre plus compétitifs pour leur autonomisation.

**Adresse : 47, avenue Inkondo, quartier Mutanga-Nord, Bujumbura-Burundi.**

**Contact : Emmanuel WAKANA, Directeur exécutif, +257 22 280 727, info@yeliburundi.org, yeliburundi@gmail.com; www.yeliburundi.org**

5. L'association **Unissons pour la promotion des Batwa au Burundi (UNIPROBA)** est une organisation sans but lucratif et œuvrant dans le cadre de la protection et la promotion des droits des Batwa du Burundi pour leur réintégration socio-économique, culturel et politique. Elle a été créée en 1999 et agréée par l'ordonnance ministérielle n°

530/870 du 20/06/2003 en conformité avec le décret-loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif. Elle est actuellement en conforme avec la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif qui a abrogé le décret-loi susvisé, dont la prise d'acte par le ministre de l'Intérieur et de la Formation patriotique a été délivrée le 27 février 2018. La vision de l'UNIPROBA : Une communauté autochtone Batwa du Burundi jouissant d'une autonomie réelle de leur prise en charge sociale, économique et politique. Sa mission est de contribuer à faire respecter les droits des Batwa en tant que citoyens burundais à part entière.

**Adresse : 21, Chaussée Prince Louis Rwagasore, Bujumbura,**

**Personne de contact : BARANYIZIGIYE Jean Baptiste**

**Email : uniproba@yahoo.fr, Tél. : +257 69 720 442 ; Site Web : www.uniproba.bi**

6. **L'Observatoire de l'action gouvernementale (OAG)** est une Organisation de la société civile burundaise agréée officiellement le 12 janvier 2001 par l'ordonnance ministérielle n°530/023. L'Observatoire de l'Action Gouvernementale est régi par la législation nationale relative aux associations sans buts lucratif (ASBL). La vision de l'Observatoire de l'Action Gouvernementale est « *un Etat de droit fondé sur la paix, la justice, l'équité, la bonne gouvernance et le développement durable* » avec pour mission d'«amener les dirigeants à prendre en considération les préoccupations de la population et à rendre compte des actes qu'ils posent en développant le sens de la critique objective et de l'exigence chez les citoyens ».

**Adresse : Boulevard du Japon N° 11, Quartier Kabondo, Bujumbura**

**Personne de Contact : Godefroid MANIRAMBONA**

**Email : mgodefroid2019@gmail.com. Tél : +257 22 218 820.**

7. L'association **Union des personnes handicapées du Burundi (UPHB)** est l'émanation d'un groupe de 12 personnes dont la majorité vivant avec handicap qui, depuis 1989, souhaitent s'investir dans la lutte pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées et surtout contre la stigmatisation et la discrimination qui s'y rapportent. Elle est une association sans but lucratif (ASBL) créée le 25 avril 1989, légalement enregistrée et agréée par l'ordonnance ministérielle n° 550/208/89 du 8 août 1989. En 1993, il y a eu ordonnance de mise en conformité avec le décret-loi du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif par le ministère de l'Intérieur. *L'UPHB a évolué avec le temps du statut d'association à celui de collectif d'organisations de personnes handicapées (OPH) depuis 2010.* Notre mission est libellée comme suit : « Avec ses partenaires, l'UPHB contribue à la défense et la promotion des droits des PH et leur inclusion dans la vie socioculturelle, économique et politique pour le développement intégral ». Avec ses partenaires, l'UPHB contribue à la défense et la promotion des droits des PH et leur inclusion dans la vie socioculturelle, économique et politique pour le développement intégral». Notre vision «L'UPHB, un collectif d'OPH qui promeut une société où la personne handicapée est épanouie et participe pleinement au développement communautaire et national en jouissant de tous ses droits au Burundi».

**Adresse : Rue du marché 2<sup>ème</sup> avenue, Quartier Kanyosha, Bujumbura**

**Personne de contact : Alexis HATUNGIMANA**

**Email : uphb-bd@yahoo.fr; Tél. : +257 22229610 ; Site Web : www.uphb.bi.**

8. **L'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME)**, est une organisation de la société civile burundaise fondée en 2002. Selon sa propre présentation, elle « cherche à asseoir dans les secteurs de la vie tant nationale qu'internationale une culture de transparence et une éthique de bonne gouvernance ainsi que le bannissement de toute forme de corruption et de malversations économiques ».

**Adresse : Building KAMARA, Chaussée du Prince Louis RWAGASORE**

**Contact : Angélique NKURUNZIZA, Assistante du Secrétaire exécutif chargée des questions juridiques, Tél. : +257 22 252 020 ; E-mail : [info@olucome.bi](mailto:info@olucome.bi)**

\*\*\*\*\*